

Arrêt

n° 309 149 du 1^{er} juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **Chez Maître L. BRETIN**
Avenue de Broqueville 116 (b 13)
1200 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me L. BRETIN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 24 avril 2024 (dossier de procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure initiée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Vous soutenez l'opposant politique Gecoco Mulumba depuis de nombreuses années. Vous et votre partenaire [J.E.], le père de vos cinq enfants, viviez à Limete. Ce dernier travaillait pour les FARDC (Forces Armées congolaises) au service de déminage au camp Kokolo.

Une nuit, des soldats armés ont fait irruption chez vous à la recherche de votre partenaire qui avait disparu depuis un moment. Vous avez été violentée, questionnée et sexuellement agressée. A un moment, l'un d'eux a jeté une matière qui a explosé et vous avez reçu des projections ainsi que votre fille [C.] qui a été gravement brûlée au visage. Vous avez eu un doigt à moitié arraché. Vous avez perdu connaissance et vous vous êtes réveillée aux côtés de votre fille dans une maison inachevée. Vous y êtes restée détenue pendant trois jours. Vous avez été accusée de fournir à l'opposant Gecoco des informations que vous dévoilait votre mari dans le cadre de ses fonctions pour l'armée congolaise. De plus, en vous gardant détenues vous et votre fille, ils espéraient atteindre votre mari qui était recherché. Du fait de l'infection de vos blessures, votre fille et vous avez été jetées sur une route et ensuite emmenées à l'hôpital par des gens qui se trouvaient là. Votre mère a décidé que vous deviez quitter le Congo car votre vie était en danger. Pour des raisons financières, vous n'avez pas pu emmener votre fille avec vous.

Début 2017, vous avez quitté votre pays avec un passeport d'emprunt et êtes arrivée en Grèce d'abord, où vos empreintes ont été prises le 2 mars 2017 dans le cadre d'une demande de protection internationale enregistrée dans ce pays. Vous avez continué votre route en Europe et avez introduit une demande de protection internationale en France le 29 juin 2018. Vous avez reçu une décision négative le 26 février 2019, décision qui fut confirmée en appel par la Cour Nationale du Droit d'asile française le 18 septembre 2019. Vous avez rencontré un homme qui résidait en Belgique et vous l'avez rejoint. Vous prévoyez de vous marier prochainement. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 4 janvier 2021.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous craignez les autorités congolaises qui vous recherchent et vous craignez d'être tuée par votre partenaire qui vous maltraitait. A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie de votre carte d'électeur, un avis de recherche daté du 15.10.2016, des photos de votre fille et de votre partenaire dans le cadre de son travail et deux documents relatifs à votre séjour en France avant de venir en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Votre avocat a déclaré que vous étiez suivie psychologiquement en Belgique, que vous preniez des médicaments dans ce cadre et que des certificats allaient être joints au dossier. Pour prouver que vous êtes suivie, votre avocat a présenté un certificat médical, mais en réalité il s'agit du document justifiant votre absence pour maladie du 26 au 27 juin 2023 lorsque vous avez été convoquée une première fois au Commissariat général pour être entendue. Selon vous pourtant, ce n'est pas le cas actuellement : vous n'êtes pas suivie en Belgique par un professionnel de la santé mentale et vous dites prendre un traitement certes, mais pour uniquement soigner la peau de votre visage. Le seul médicament que vous avez dit prendre est du paracétamol, pour la tête (voir entretien CGRA, pp.12 et 18). A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document de nature médicale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les faits que vous dites avoir vécus et les craintes que vous dites nourrir envers la République Démocratique du Congo manquent totalement de crédibilité en raison de plusieurs éléments. Ainsi, vous avez présenté plusieurs versions de votre récit d'asile au fil du temps, vous avez tenté de tromper les instances d'asile européennes en présentant deux identités différentes, et enfin, vos propos tenus dans le cadre de votre demande en Belgique se sont révélés à ce point inconstants et inconsistants qu'il ne peut être accordé foi à ces derniers.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez fourni en Europe deux identités différentes. Ainsi, en France, vous avez déclaré à la base de votre demande de protection internationale que votre identité était [M.O.T.] née le [...] (voir farde « Information des pays », document de l'unité Dublin en France). Mais à votre arrivée en Belgique, quand vous avez introduit votre demande de protection internationale, vous avez dit vous appeler [O.O.J.] née le [...] et pour l'étayer, vous avez versé la copie de votre carte d'électeur émise le 26 août 2017 à Kinshasa (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Aucune force probante ne peut être accordée à cette carte du fait qu'elle a été émise après votre arrivée en Europe puisque vos empreintes ont été prises en Grèce le 2 mars 2017 (voir fiche Eurodac, farde « Information des pays »).

Vous n'étiez donc plus au Congo lors de l'émission de ce document. Dès lors, la crédibilité générale de votre demande actuelle est fortement atteinte du fait que vous avez tenté de tromper les instances d'asile européennes car ce n'est que grâce au système Eurodac de comparaison d'empreintes, et non de votre propre aveu, que ces mêmes instances ont pu déterminer qu'il s'agissait de la même personne.

Cette crédibilité générale fait également défaut du fait que vous avez omis de signaler aux instances belges que vous aviez précédemment introduit une procédure d'asile en France. Lors de l'introduction de votre demande en Belgique, vous avez déclaré avoir pris un avion de Kinshasa le 26 décembre 2020, munie de documents d'emprunt grâce à votre partenaire qui avait organisé votre voyage, et être arrivée en Belgique le 27 décembre 2020 (voir déclaration OE, 14.01.2021, rubriques 36 et 37). Ensuite vous avez été confrontée à vos empreintes prises en Grèce le 2 mars 2017 et en France le 11 juin 2018, mais malgré cette réalité objective, vous êtes restée peu incliné à donner les informations nécessaires pour comprendre votre parcours migratoire. Vous avouez alors avoir fait une demande d'asile en France, qui a été refusée et vous dites ensuite être retournée au Congo mais vous ne savez plus dire quand ni de quel point de départ en Europe (*idem*, rubriques 24, 25 et 26). Lors de vos déclarations qui suivront, vous n'invoquerez plus un retour au Congo après la clôture de votre demande en France.

Lors de votre entretien au Commissariat général, il vous a été demandé ce que vous aviez fait pendant cette longue période, entre la clôture de votre demande de protection internationale en France le 18 septembre 2019 et la date de l'introduction de votre demande en Belgique le 4 janvier 2021 ; vous avez répondu que vous étiez restée vivre en France (voir entretien CGRA, p.16). Du fait que vous deviez être en situation irrégulière puisque votre demande avait été clôturée en France, votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne mue par une réelle crainte fondée vis-à-vis de son pays d'origine. Ce dernier élément continue de remettre en cause la crédibilité générale de votre demande.

Deuxièmement, vous avez déclaré craindre en cas de retour d'être tuée par votre partenaire, le père de vos enfants, lequel vous maltraitait. Vous dites que vous n'auriez pas pu porter plainte contre ces violences conjugales car il était soldat (voir entretien CGRA du 13.11.2023, p.16 et questionnaire CGRA du 17.03.2023, points 4 et 5). Pourtant, le Commissariat général considère que l'existence même de ce persécuteur ainsi que le contexte de votre vie de famille ne sont pas établis pour les raisons suivantes. A l'Office des étrangers d'abord, lorsque vous avez introduit votre demande en 2021, vous avez dit que votre partenaire, le père de vos enfants, s'appelait [J.O.M.], que vous l'aviez rencontré en 2008, et que vos enfants (entre 3 et 13 ans en 2021) portaient tous les cinq le nom de famille de ce dernier, [O.]. Vous disiez avoir vécu à Limete jusqu'en 2018, et ensuite au Camp Kokolo dans la commune de Lingwala (déclaration OE, 14.01.2021, rubriques 10, 15B et 16). Mais en 2023, dans le cadre de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers et au Commissariat général, vous avez déclaré que le père de vos enfants/votre partenaire s'appelait [J.M.E.], que vous aviez toujours vécu à Limete avec votre famille et que vos cinq enfants portaient tous le nom de famille [M.] (voir entretien CGRA, pp.5 et 6 ; questionnaire CGRA). Confrontée au fait qu'en 2021 à votre arrivée en Belgique, vous aviez donné un autre nom pour votre partenaire, vous avez répondu que son nom avait mal été noté, qu'au Congo, les gens portent chaque fois deux noms, ajoutant que son nom était donc [E.M.J.] et qu'à l'Office, ils avaient mal écrit [E.] en écrivant [O.]. Quand il vous a été fait remarquer que pour vos enfants, c'était le nom [O.] qui avait été inscrit, vous avez répondu que l'agent de l'Office des étrangers avait mal écrit et que c'était donc bien [E.] (voir entretien CGRA, pp.14 et 15). Cette explication n'est absolument pas convaincante et ne fait que renforcer le défaut de crédibilité constaté car en réalité, vous avez condensé les deux noms cités pour en proposer un troisième. De plus, vous disiez précédemment que vos enfants portaient le nom de [M.] et non pas [E.]. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas qu'en cas de retour, vous seriez soumise à des violences conjugales d'une personne dont vous ne pouvez pas étayer l'existence.

Troisièmement, vous dites craindre vos autorités nationales en cas de retour au Congo car vous avez été accusée de fournir des informations sensibles, dévoilées par votre partenaire, soldat dans les FARDC, à l'opposant Gecoco Mulumba, pro Tshisekedi, que vous souteniez depuis de nombreuses années. Pour ces raisons, vous disiez avoir été violentées, maltraitées, brûlées, blessées et séquestrées pendant trois jours, votre fille et vous (voir entretien CGRA, pp. 11 et 12).

Cependant, il ne peut être accordé foi à vos déclarations pour les raisons suivantes : lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez donné une tout autre récit d'asile. Vous avez déclaré le 14 janvier 2021 que votre partenaire qui était soldat était accusé d'être un meneur de troupes, qu'il faisait partie d'un groupe armé créé par Kabila pour éliminer Fatshi. Vous disiez que des armes avaient été trouvées à votre domicile et alors que votre compagnon n'était plus là, vous aviez été arrêtée (voir déclaration OE, rubriques 26 et 37). Confrontée lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez d'abord expliqué que c'était exact et que des armes se trouvaient chez vous à la maison, mais vous n'avez pourtant jamais invoqué ce fait. Ensuite, vous dites que la première audition n'était pas la bonne et que lors de la deuxième, vous aviez dit la vérité (voir entretien CGRA, p.16). Le Commissariat général ne peut considérer votre explication comme valable. Ce n'est pourtant pas ce que vous disiez au début de votre entretien quand il vous a été demandé de dire comment s'était passé votre première audition à l'Office des étrangers. Vous avez dit que la première fois, vous aviez eu peur, que vous étiez stressée car vous aviez été confrontée à votre demande d'asile en France, alors que lors de la seconde audition, vous étiez plus calme et posée (voir entretien CGRA, pp.2 et 3). Ainsi, force est de constater que vous avez fourni des récits d'asile totalement différents devant les instances d'asile belges, ce qui porte fortement atteinte à la crédibilité des faits de persécution invoqués.

Par ailleurs, relevons des propos contradictoires concernant votre soutien politique. En effet, à la base des faits de persécution que vous dites avoir vécus au Congo, vous disiez soutenir l'opposant politique et député provincial Gecoco Mulumba, lequel était dans le camp de Monsieur Tshisekedi qui se trouvait dans l'opposition à l'époque où Joseph Kabila était le président au pouvoir (voir entretien CGRA, pp.10 et 11). Or, dans le cadre de votre questionnaire complété à l'Office des étrangers quelques mois auparavant, vous disiez avoir soutenu Gecoco Mulumba qui était dans le camp de Joseph Kabila, ce qui est le contraire (voir questionnaire CGRA, 17.03.2023, point 3). De plus, vous disiez, avec certitude en mars 2023 et avec un peu d'hésitation en novembre 2023, que lorsque vous aviez eu des problèmes avec vos autorités, Gecoco Mulumba se trouvait lui-même en prison (voir questionnaire CGRA point 5 et entretien CGRA, p.15). Selon vos dernières déclarations, vous situez la survenance de vos problèmes deux mois à deux mois et demi avant début 2017 (voir entretien CGRA, pp.6 et 13). Invitée à dire pour quelle raison l'homme politique que vous souteniez se trouvait en prison, vous êtes restée vague ne sachant pas dire avec précision les raisons de son incarcération, ignorance que le Commissariat général estime peu crédible si réellement vous souteniez cet homme. Confrontée à cela, vous avez déclaré que vous aviez entendu parler d'un problème lié à des passeports ajoutant «nous n'entrions pas dans les détails. On se contentait de soutenir la personne» (voir entretien CGRA, p.15). Vos dires ne correspondent pas à la réalité. Selon les informations objectives

dont une copie figure au dossier administratif, le député Gecoco Mulumba a bien été empêché de voyager le 1er août 2016 pour avoir aidé une personne à voyager avec un passeport qui ne lui appartenait pas, mais c'est en novembre 2017 que l'homme a été arrêté (et non pas deux mois à deux mois et demi avant début 2017) et ensuite incarcéré pour offense/outrage au chef de l'Etat (voir farde « Information des pays », COI sur Gecoco Mulumba). Ce manque d'exactitude dans vos propos et l'incohérence temporelle terminent d'empêcher d'accorder foi à vos déclarations.

Les photos que vous avez versées ne disposent pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, en ce qui concerne les deux photos d'une petite fille brûlée au visage, rien ne prouve qu'il s'agit de votre fille. Ceci d'autant que vous avez tenu des propos divergents concernant son identité : le 14 janvier 2021, il s'agissait de [W.O.C.] ; le 17 mars 2023, vous dites que votre fille s'appelait [C.E.] et le 13 novembre 2023, elle portait le nom de [C.W.] ou [Wa.], et vous dites qu'elle était votre quatrième dans l'ordre de la fratrie mais ensuite, qu'elle était votre troisième enfant (voir entretien CGRA, pp.5 et 9). En ce qui concerne les photos d'un groupe d'hommes au travail, rien ne prouve qu'il s'agit de votre partenaire (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 4).

Si vous vous dites recherchée en raison de ces faits invoqués, le Commissariat général estime que ce fait n'est pas établi. Ainsi, il ressort de vos déclarations spontanées que dans le cadre du projet de vous marier en Belgique avec une personne de nationalité belge, [J.-D.O.], vous dites que vous avez fait une demande de passeport auprès de votre Ambassade en Belgique et qu'il faut encore que votre fiancé aille le retirer (voir entretien CGRA, pp.7, 8 et 9). Ce comportement de vous adresser à vos autorités nationales est incompatible avec le fait d'être recherchée au Congo par ces dernières.

De plus, le seul élément de preuve que vous avez déposé pour attester de vos dires est un avis de recherche (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Cependant, force est de constater que la pertinence de ce document est contestée. En effet, il concerne un autre nom ([M.O.T.]) que celui que vous avez déclaré devant les instances belges et qui figure sur votre carte d'électeur. Confrontée, vous dites que ce nom est celui avec lequel vous avez demandé l'asile en France et pour le prouver, vous avez montré deux documents relatifs à votre séjour en France (voir farde « Inventaire des documents », pièces 5 et 6 : attestation de demande d'asile en procédure normale et attestation de bénévolat à la Croix-Rouge en France). Ensuite, vous avez expliqué que vous portiez deux noms, celui du côté du père et celui du côté de la mère, explication qui est dénuée de sens au regard de vos déclarations successives et du sens commun. De plus, quand il vous a été demandé quel était votre nom officiel pour l'état-civil congolais, vous avez répondu « [J.O.O.] » (voir entretien CGRA, p.10). Dès lors, si cette identité est celle et unique reconnue par l'Etat congolais, il n'est pas crédible que la police congolaise vous recherche sous une autre identité non officielle qui, rappelons-le, ne vous a servi que pour faire une demande de protection internationale en France. De surcroît, la manière dont vous dites avoir obtenu ce document manque de crédibilité, puisque vous dites que des agents de la commune étaient passés chez vous pour déposer ledit document et que votre voisin avait réceptionné l'enveloppe (voir entretien CGRA, pp.13 et 14), alors que par nature un avis de recherche est un document de fonctionnement interne destiné aux services de police, dont les destinataires sont des professionnels dans l'exercice de leur fonction. Enfin, quand on lit le document, il peut être relevé qu'il ne donne aucune information permettant de cibler les recherches excepté le nom ; de plus, le fait que ce soit le groupe de lutte contre la criminalité et les stupéfiants qui recherche l'alias que vous avez utilisé en France ne concorde pas avec votre récit d'asile, puisque vous n'avez à aucun moment évoqué l'intervention de stupéfiants dans votre récit.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, Section A, § 2, et 33 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la foi due aux actes, du défaut de motivation, du principe général de bonne administration « en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : RDC) en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de relever que la requérante a présentés deux identités différentes lors de l'introduction de ses demandes de protection internationales en France et en Belgique, qu'elle a donné plusieurs versions de son récit dans le cadre de sa demande en Belgique et que ses propos sont inconsistants, contradictoires et vagues.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les jurisprudences invoquées ainsi que les allégations selon lesquelles « la partie adverse fait une interprétation restrictive des critères de rattachement à la convention de Genève » et « la partie requérante reproche à la décision attaquée, une appréciation erronée de ses déclarations quant à ses motifs et circonstances de fuite du pays, son parcours jusqu'en Belgique, ce qui laisse également penser à une erreur d'appréciation quant à ses craintes de persécutions », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'appartenance de la requérante « à un groupe social non ouillé pour se défendre face aux personnes influentes qui peuvent s'offrir les services des pouvoirs publiques ou des milices », le Conseil constate que la requérante ne convainc, nullement, de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison des faits allégués. Dès lors, l'argumentation relative à l'appartenance allégué de la requérante à un groupe social, n'est nullement pertinente, en l'espèce.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation sécuritaire en RDC à l'égard des femmes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violation des droits des femmes en RDC, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

Les allégations selon lesquelles « il convient au regard de ces éléments de s'interroger sur les conclusions arbitraires et inadéquates de la partie adverse » et « le CGRA n'instruit pas [à] charge et à d[é]charge la demande d'asile de la requérante », ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, que comme mentionné *supra*, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué sans recourir à une appréciation arbitraire ou inadéquate.

11.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'état de santé de la requérante et à sa fragilité psychologique, le Conseil constate, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, que l'état de santé allégué de la requérante et son éventuelle vulnérabilité psychologique ne sont étayés par aucun document de nature médicale ou psychologique.

Interrogée à l'audience du 21 mai 2024 concernant l'existence d'éventuels documents médicaux, la requérante a déclaré ne pas avoir de suivi en Belgique et ne pas avoir de documents à déposer.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse a été mené lui aurait porté préjudice. En effet, elle se limite à indiquer que « la faire assoir confortablement pour son audition ne peut ni rajeunir ni améliorer[r] son instruction ou la portée des questions qui lui étaient posées », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « La requérante est fragile psychologiquement suite à la torture et aux sévices corporels qu'elle a subis en RDC », qu' « Elle est dans un état d'angoisse », qu' « Elle a atteint un stade proche du déséquilibre et du trouble mentale », qu' « Elle est tellement affaiblie que seul un suivi par un médecin psychiatre pourrait constituer un remède. Le suivi n'a pu être réalisé pour des circonstances indépendantes de sa volonté », que « La requérante souffre d'un trouble déféré qui résulte d'une réaction psychologique à un événement traumatique intense, vécu dans son pays d'origine lorsque sa vie fut menacée », que « Il s'agit d'un stress post-traumatique » et que « La requérante prend du Contramal 50mg afin d'alléger ses douleurs », ne sauraient être retenues, dès lors, que comme mentionné *supra*, la partie requérante est restée en défaut de produire un document médical ou psychologique susceptible d'attester de l'état de santé allégué de la requérante.

L'argumentation relative au compagnon de la requérante et selon laquelle « La requérante se sent en sécurité chez son compagnon et son état s'améliore depuis qu'elle est avec lui », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, s'agissant du manque d'instruction allégué de la requérante, il convient de constater qu'un niveau faible d'éducation n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau d'éducation.

11.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

L'allégation selon laquelle « Raisonnement la seule préoccupation d'une personne placée dans la même situation que la requérante, de surcroit, malade et traumatisée, serait de récupérer sa santé et retrouver son équilibre [...] la requérante a atteint un stade proche du déséquilibre et du trouble mental qui a impacté négativement son récit », ne saurait renverser le constat qui précède, pour les motifs développés *supra*, au point 11.4., du présent arrêt.

11.6. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, à savoir la carte d'électeur, l'avis de recherche, les photographies, l'attestation de la « procédure d'asile » en France, et l'attestation de bénévolat (dossier administratif, pièce 20, documents 1 à 6), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en

a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

11.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. La requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

14.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU